

---

# CORPS

## ADMINISTRATIFS.

---

**L**ES Administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du Corps Législatif ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendans de l'ordre judiciaire.

Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion ; les comptes rendus par les administrations départementales sont rendus publics par la voie de l'impression.

Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions , mais elles doivent être individuelles ; nulle association ne peut en présenter des collectives , si ce n'est les autorités constituées , et seulement pour des objets propres à leur attribution.

## L'ADMINISTRATION CENTRALE,

*du département de la Roër,*

Siège à Aix-la-Chapelle; elle est  
composée de cinq membres et d'un  
commissaire du Pouvoir exécutif.

## ADMINISTRATEURS:

Cit. Bouget, président.	Cit. Dorsch, commis.
Cromm.	du Pouvoir Exécutif.
Cogelt.	
Bessejon.	Cit Lebas, secrétaire
Casselli	général.



---

## *Attributions des bureaux.*

### **I. Bureau , Contributions.**

*Le Cit. CROMM , administrateur.*

*A* Recouvrement des contributions anciennes.

*B.* Etablissement , répartition et perception des contributions directes , foncière et personnelle.

*C.* Impositions directes.

*D.* Demande en dégrèvement ou décharge.

*E.* Agriculture , dessèchement , encouragement , destruction de loups , épizootie , chasse , commerce , fabriques , manufactures , mines , postes et messageries.

### **II. Bureau , Comptabilité.**

*Le Cit. BESSEJON , administrateur.*

*A.* Régler les dépenses administratives , notamment celles des administrations municipales.

*B.* Examiner et arrêter les comptes des communes.

*C.* Ordonnancer les dépenses des tribunaux et frais de justice , expédier les mandats de tous genres , tenue des registres et confection d'états à cet effet.

*D.* Inspection de la salle , consistant dans la distribution des menues fournitures et règlement des dépenses ultérieures.

### III. Bureau , Domaines.

*Le Cit. BOUGET , administrateur.*

*A.* Administration et aliénation des biens nationaux de toute origine et des biens séquestrés , des bois et forêts.

*B.* Pensions ecclésiastiques et liquidation du passif des établissemens supprimés.

*C.* Enfin tout ce qui concerne le personnel des absens et émigrés ainsi que la liquidation de leurs dettes.

#### IV. bureau , Police administrative.

*Le Cit. COGELT , administrateur.*

*A. Police , organisation et surveillance des autorités constituées*

*B. Division du territoire , population , état civil des citoyens , gendarmerie nationale.*

*C. Subsistances et approvisionnemens.*

#### V. bureau , Travaux publics.

*Le Cit. CASSELLI , administrateur.*

*A. Travaux publics , entretien et réparation des chaussées , canaux , édifices publics , etc.*

*B. Instruction publique , écoles , collèges , universités , bibliothèques , fêtes nationales , esprit public , impressions*

*C. Secours publics , administrations des biens des pauvres , des secours à domicile des hospices et établissemens de bienfaisance , mont de piété , pensions , secours pour perte et accidens imprévus , maisons d'arrêts , de justice et prisons.*

## *Secrétariat.*

Annoter dans un répertoire ou indicateur, les pétitions, mémoires et tout ce qui arrive à l'administration centrale, enregistrer les arrêtés et délibérations de l'administration et les commissions ou nominations, envoyer les lois et les arrêtés, tenir les archives de l'administration.

## *Le Commissaire du Pouv. execut.*

Surveille et requiert l'exécution des lois, il assiste à toutes les délibérations et il n'en est pris aucunes sans qu'il n'ait été oïi, il correspond avec les autorités supérieures et avec les commissaires près les administrations municipales.



## *Administrations Municipales.*

---

Les Administrations municipales des cantons se forment par la réunion des agens municipaux de chaque commune ; il y a de plus un président de l'administration municipale.

Toute commune, dont la population s'élève depuis cinq mille jusqu'à cent mille, a pour elle seule une administration municipale.

Il est établi auprès de chaque administration municipale un commissaire qui surveille et requiert l'exécution des lois, il assiste à toutes les délibérations et il n'en est pris aucunes qu'après qu'il a été oïi ; en cas de maladie ou d'autre empêchement momentané, l'administration nomme un de ses membres pour le suppléer provisoirement ; celui qui en remplit les fonctions, ni lui même, n'auront en aucun cas voix délibérative.

L'agent municipal est membre élémentaire de l'administration municipale qui ne se compose que de la réunion des agens du canton ; la constitution en a fait un représentant né-

cessaire dans les communes, dont la population est au dessous de cinq mille habitans ; il est investi des fonctions de commissaire de police, ses attributions s'étendent même au delà des fonctions administratives, pour participer aux fonctions judiciaires.

Des fonctions aussi multipliées, le tiennent perpétuellement en rapport avec d'autres fonctionnaires publics ; c'est par conséquent un devoir indispensable pour l'agent municipal d'être parfaitement instruit de la compétence respective de chacun de ces fonctionnaires, et de connoître la ligne de démarcation qui les sépare ; il doit connoître ce qui lui est défendu par la loi aussi bien que ce qui lui est ordonné, la fonction d'agent municipal est un état de vigilance perpétuelle pour le bien de la chose publique et pour son intérêt personnel, car à côté des témoignages de confiance que la loi lui prodigue, cette place n'est pas exempte des risques de la responsabilité.

Un ouvrage *élémentaire* qui rassemble tout ce qui est relatif aux fonctions d'agent et d'adjoint municipal, selon l'ordre *alphabétique*, sous le titre : *manuel des agens et adjoints*



*municipaux*, suivi d'un recueil chronologique  
des lois, arrêtés, etc., se trouve à Paris,  
chez le citoyen Rondonneau, au dépôt des  
lois, place du carrouzel et chez tous les im-  
primeurs des administrations de départemens.



Les commissaires du pouvoir exécutif,  
 Les présidens et les secrétaires près  
 les administrations municipales,  
 dans le départ. de la Roër.

Cantons	Commis.	Présidens	Sécrétaires.
1 Aix - la Chapelle.	Estienne	Cit. Jacobi	Cit. Müller.
2 Borcette.	Lennartz.	Vandenbruk	Ernst.
3 Eschweiler		Beumer.	Stoll.
4 Linnich.	Schummer.	Berns.	Vandermarck.
5 Geilenkir- cheir.	Vandenbuch	Frings.	Schlickum.
6 Sittard.	Dolmans.	Kœnig.	Zaneschosa.
7 Heinsberg.	Luneschloss	Konig.	Laurency.
8 Duren.	Vanhouten.	Flugel.	Sys.
9 Froitzheim	Trimborn.	Brunni- ghaus.	Pangh.
10 Gemund.	Forgel.	Hilgers.	Odendahl.
11 Monjoie.	Siméon.	Dahn.	Laubrichts.
12 Cologne.	Réthel.	Simons.	Engelhard.

Cantons	Commiss.	Présidens.	Secrétaires
13 Wieden.	Cit. Muller.	Cit. Jungen.	Cit. Dahmen.
14 Dormagen	Herter.	Delhoven	Schmitz.
15 Bergheim	Rich , père.	Frensz , fils.	Rich . fils.
16 Kerpen.	Neumann,	Scheben.	Fleishener.
17 Juliers.	Kreitz.	Velder.	Koch.
18 Elsen.	Sémet.	Broich.	Zamburchen.
19 Zulpich.	Kruppel.	Hall.	Bremmer.
20 Bruchl.	Biergans	Rolzhoven.	Kaul.
21 Lechnich.	Lievenbruck.	Bendemac- ker.	Schmitz.
22 Créveld.	Toscani.	Vanderleyen	Hachelbuch
23 Kempen.	Emans.	Tennhoff.	Hyvoogen.
24 Vierseu.	Thoming.	Gasles.	Wolfertz.
25 Bracht.	Vivignis.	Lentzen.	Maslé.

Cantons.	Commiss.	Présidens.	Secrétaires
26 Rhein- berg.	C. Bourgeois	Cit. Schæfer.	Cit. Willick.
27 Urdingen.	Ehlers.	Eelenwein	Joistein.
28 Meurs.	Lepine.	Hoesch.	Kerten.
29 Neuss	Eickhoff.	Léeven.	Vichoff.
30 Neersen.	Lenders.	Brietz.	Zundorff.
31 Odenkir- chen.	Morass.	Henrichs.	Moud.
32 Erckelenz.	Porten.	Gormans.	Buschgens.
33 Clèves.	Wasseint.	Forstner.	Finence.
34 Ravens- tein.	Wable.		Hamel.
35 Gémert.	Roefs.	Kievits.	Crol.
36 Horst.	Rigand.	Mooren.	Roufs.
37 Cranen- burg.	Efferlz.	Felderhoff.	Feldman.
38 Calcar.	Vanmarck.	Joisten.	Rangendorf.

Cantons.	Commiss.	Présidens.	Secrétaires.
39 Goch.	Cit. Pacl.	Cit. Speck.	Cit.
40 Xanten.	Houben.	Debruin.	Heiselbach.
41 Gueldres.	Casselli.	Steurs.	Poel.
42 Wanckum	Charles.	Vanengelen.	Stoogen.

